

BStGer CA.2023.31 vom 1. Dezember 2024

Bundesstrafgericht, 2024-12-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_CA.2023.31

FR: TPF CA.2023.31 du 1 décembre 2024

IT: TPF CA.2023.31 del 1 dicembre 2024

Regeste

Violation de l'obligation de communiquer (art. 37 LBA) Appel (total) du 17 août 2021 et appel joint du 27 août 2021 contre le jugement de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral SK.2020.39 du 31 mai 2021 Renvoi du Tribunal fédéral (arrêt 6B_1176/2022 du 5 décembre 2023)

Erwägungen

E. 18

juillet 2013 et le 13 septembre 2013, en lien avec les ordonnances et la décision précitées (032 0231 ; 032 0233 s. ; 032 1853 à 1855 ; 032 2202 ; 032 2038 ; 032 2044 ; 032 1857-1858 ; 032 1879 ; 032 2207 ; 032 2210 ; 032 1967 ; 032 2219 ; 032 1909-1910 ; 032 1907-1908 ; 032 2242). Aucun de ces courriels n'a été envoyé par le prévenu ou transmis à ce dernier, comme destinataire direct ou en copie. De l'ensemble de cette correspondance interne, il ne ressort ainsi aucun indice qui permettrait de conclure à une remontée d'information concernant ces procédures pénales au conseil d'administration ou à A. 1.4.2.4 Pièces produites sur ordonnance du DFF par la banque C. Le 13 mars 2020, la banque C. a donné suite à une ordonnance de production et de renseignement du DFF du 13 février 2020 (DFF 032 0772 ss), en adressant notamment un mémorandum précisant les éléments ayant pu être collectés (DFF 032 0787 ss). Il y est notamment indiqué que la banque C. n'a pas pu identifier d'échanges d'e-mails entre le service compliance et les membres du conseil d'administration en lien avec la relation bancaire en cause (DFF 032 0792), et qu'après avoir opéré une revue exhaustive des procès-verbaux et des présentations faites au conseil d'administration pour la période 2007-2019, il n'avait pas été identifié de procès-verbal ni de document annexe pertinent, à l'exception du procès-verbal du conseil d'administration du 14 décembre 2010 déjà produit (DFF 032 0794).

- 26 - Le mémorandum mentionne encore (032 0793 s.) qu'une « revue exhaustive des procès-verbaux des comités d'Audit et de Compliance (CAC) et des supports Compliance soumis au Comité, pour la période 2007-2019 a été opérée » et que des mentions des relations dont D. et ses fils étaient ayants droit économiques ont été identifiées pour la période en cause dans le procès-verbal du CAC du 26 septembre 2013 et dans le « support Compliance » préparé pour cette même séance, ainsi que dans le « support Compliance » préparé pour le CAC de décembre 2013. a) Dans le procès-verbal du CAC du 26 septembre 2013, on peut lire ce qui suit (DFF 032 2078 s.) : 5. Compliance B. expose la synthèse de 5 cas relevant du domaine de la lutte anti-blanchiment. Il est demandé à ce qu'un point de suivi de ces cas, et plus particulièrement concernant le premier portant sur une demande d'entraide internationale pénale de la Fédération de Russie à l'encontre d'un client, soit présenté au Comité de décembre. B. poursuit avec l'évolution des cas sensibles présentés lors de précédents comités. [...] b) Dans le support compliance du CAC du 26 septembre

2013, on peut lire ce qui suit (DFF 032 2081) : Rapport du Département Compliance au Comité d'Audit de la banque C. Période : Juin – Août 2013 1. Principaux constats Lutte Anti-blanchiment • Entraide internationale pénale de la Fédération de Russie du 15 juillet 2012 visant un client russe classé PEP (« [initiales de D.] »). Selon la procédure d'entraide en cours, des flux entrants pour un total MUSD 713 et un transfert sortant de MUSD 150 intervenus entre décembre 2008 et janvier 2009 auraient été comptabilisés sur deux sociétés contrôlées par « [initiales de D.] » et/ou par son fils ayant une relation d'affaires auprès de notre Banque. En date du 2 septembre 2013, les autorités suisses ouvrent une enquête pénale à l'encontre de « [initiales de D.] » et ordonnent le séquestre de tous les avoirs (MCHF 3.8 sur 24 comptes) déposés par « [initiales de D.] » et son fils à la Banque ainsi que les documents d'ouverture, les profils client, les notes compliance, etc. Pour rappel, ce dossier a déjà été présenté au Comité d'audit de la banque C. en décembre 2010 dès lors que, selon les médias russes, la BCR aurait demandé à l'époque l'ouverture d'une procédure judiciaire à

- 27 - l'encontre des anciens actionnaires d'une banque tombée en faillite, dont « [initiales de D.] ». Par ailleurs, il est à noter que le département Compliance a fortement recommandé la clôture de cette relation lors des revues des relations PEP en 2011 et 2012. c) Dans le support compliance du CAC de décembre 2013, on peut lire ce qui suit (DFF 032 2083 s.) : Rapport du Département Compliance au Comité d'Audit de la banque C. Période : Septembre – Novembre 2013 1. Principaux constats Lutte Anti-blanchiment Cas ayant fait l'objet d'un reporting précédent : • Entraide Internationale pénale de la Fédération de Russie du 15 juillet 2013 visant un client russe classé PEP (« [initiales de D.] »). En date du 2 septembre 2013, les autorités suisses ouvrent une enquête pénale à l'encontre de « [initiales de D.] » et ordonnent le séquestre de tous les avoirs (MCHF 3.8 sur 24 comptes) déposés par « [initiales de D.] » et ses fils à la Banque ainsi que les documents d'ouverture, les profils client, les notes compliance, etc. Le département Juridique a bloqué les avoirs et a transmis les informations requises au Magistrat suisse. Il n'y a pas de nouveaux éléments à ce jour. 1.4.3 Conclusion 1.4.3.1 Au vu de ce qui précède, on constate que les pièces au dossier correspondant à la période de juillet à octobre 2013 autres que les déclarations du prévenu (voir supra II.1.4.2.2 à II.1.4.2.4) ne permettent pas d'établir une transmission d'information au sujet de la procédure d'entraide et de la procédure pénale suisse au conseil d'administration ou au prévenu. Au contraire, on doit constater en faveur du prévenu que ce dernier n'est justement jamais intégré dans la correspondance interne ou externe à la banque au sujet des procédures concernées durant l'été 2013. Il ressort certes du procès-verbal du comité d'audit du 26 septembre 2013 que les problèmes liés à D. et l'existence des procédures précitées étaient un sujet d'actualité à cette période au comité d'audit. On constate également que, comme l'a expliqué le prévenu, les remontées sur de tels sujets se faisaient verbalement au conseil d'administration. Selon le DFF, cela empêcherait de déduire de l'absence du sujet aux procès-verbaux du conseil d'administration que l'information n'aurait pas été transmises (CAR 5.100.015 et 067 à 070.). Selon le

- 28 - prévenu, si l'information se faisait oralement, l'existence d'une telle transmission était quant à elle bien protocolée au procès-verbal, comme le prouverait celui du 14 décembre 2010 (CAR 5.100.050-053). On rappellera cependant que le prévenu n'a pas le fardeau de la preuve de son innocence. Ainsi, constater que l'on ne peut déduire d'un silence une certitude quant à l'absence de transmission d'informations ne permet pas d'aller

jusqu'à déduire de ces moyens de preuve que des informations auraient bien été transmises oralement au prévenu durant la période concernée. Un tel raisonnement tiendrait de la pure conjecture et violerait la présomption d'innocence. Le DFF ne dit d'ailleurs pas autre chose dans ses prises de position. En effet, il considère qu'effectivement les procès-verbaux du conseil d'administration ne sont d'aucune aide pour déterminer à quel moment le prévenu a eu connaissance de l'intervention du MP-GE et qu'à ce sujet, seules les déclarations du prévenu sont décisives (CAR 5.100.071). Force est de constater que la Cour des affaires pénales a fondé ses constatations de fait à son considérant 2.10.2 uniquement sur les déclarations du prévenu. Reste à examiner si elle en a tiré des conclusions arbitraires quant à l'état de fait eu égard à l'ensemble du dossier et aux principes découlant de la présomption d'innocence (voir supra I.2).

1.4.3.2 Le prévenu a affirmé devant le DFF avoir été mis au courant après la décision de clôture de mars 2012 de la demande d'entraide, qu'il n'avait pas souvenir d'un élément particulier entre le printemps 2012 et l'été 2013 et ne plus savoir à quelle date il avait été informé des nouveaux développements intervenus suite à la décision de clôture précitée. La Cour d'appel considère qu'on ne peut tirer de ces déclarations un aveu clair du prévenu d'avoir reçu des informations concernant les procédures d'entraide et pénale suisse avant le 18 octobre 2013. Ses déclarations sont floues et le fait de mentionner l'été 2013 dans ce contexte ne peut être unilatéralement retenu comme un aveu, alors qu'il indique juste après ne pas se souvenir du moment où il a été informé.

1.4.3.3 Devant la Cour des affaires pénales, concernant la procédure pénale suisse et les ordonnances de séquestre de septembre et octobre 2013, il a déclaré qu'il pensait qu'il aurait été naturel qu'on le lui ait dit. Répondant ensuite à une question lui demandant s'il avait bien eu connaissance de la demande d'entraide

- 29 - russe et de l'intervention du Ministère public genevois en juillet 2013, il a simplement indiqué que pour lui, la décision de clôture ayant été prise, il s'agissait d'une relation morte. La Cour d'appel considère qu'on ne peut déduire d'une supposition du prévenu un aveu. On rappellera à ce sujet la jurisprudence invoquée par A. dans ses écritures (arrêt du Tribunal fédéral 6B_47/2018 du 20 septembre 2018), dans laquelle le Tribunal fédéral a indiqué qu'on ne peut retenir une culpabilité sur le seul fait qu'un justiciable n'est pas capable de donner des explications claires trois ans après les événements en cause – ou sur le fait que le prévenu a évoqué certains éléments sous forme d'hypothèses.

1.4.3.4 Enfin, devant la Cour d'appel, il a expliqué que le comité d'audit tenait le conseil d'administration au courant de ses activités par un rapport verbal. La Cour d'appel lui a alors demandé qu'elle avait été sa réaction en apprenant par ce biais l'ouverture d'une procédure pénale suisse, sans préciser de date. A. a répondu ne pas se souvenir, que le comité d'audit l'avait sûrement averti et qu'il ne se souvenait pas que cela eut donné lieu à une discussion animée au conseil d'administration. Il a conclu en disant « cela a dû être mentionné ». Une fois encore, on ne saurait déduire de telles déclarations un aveu quant à la date à laquelle le prévenu aurait été informé.

1.4.3.5 Le DFF fait une autre lecture des différentes déclarations du prévenu, considérant notamment qu'il n'est pas crédible qu'un conseil d'administration ne soit pas rapidement informé de séquestres prononcés dans le cadre de telles procédures et qu'il apparaît invraisemblable que le conseil d'administration n'ait été informé de ces faits qu'après que la banque y ait donné suite (CAR 5.100.014). Les termes mêmes utilisés par le DFF montre qu'il s'agit de conjectures. Dans le sens inverse et comme rappelé ci-dessus, on peut observer que l'ensemble des discussions internes intervenues entre juillet et octobre 2013 se sont déroulées sans que le nom du prévenu n'apparaisse une seule fois. Les éléments au dossier sont ainsi insuffisants, y compris en ce qui concerne le contenu des

déclarations du prévenu en procédure, pour faire pencher la balance du côté d'une verdict de culpabilité, avec la certitude exigée par la jurisprudence. 1.4.3.6 À la lecture de l'ensemble des déclarations du prévenu, la Cour d'appel constate que l'appréciation des déclarations par la Cour des affaires pénales, qui a déduit de ces dernières que le prévenu avait reconnu avoir reçu des remontées d'informations concernant la procédure d'entraide et la procédure pénale suisse durant l'été 2013, viole le principe in dubio pro reo et relève donc de l'arbitraire.

- 30 - Partant, il ne peut être reproché au prévenu de ne pas avoir procédé à une communication au MROS à ce moment-là et il doit être acquitté. 1.4.3.7 Au vu de la conclusion à laquelle arrive la Cour d'appel, la question de la prescription de l'infraction pour la période du 29 mars 2011 au 30 septembre 2012 n'a pas à être réexaminée. Ces faits sont bien prescrits. 2. Frais et indemnités 2.1 Principes généraux applicables en matière de frais et indemnités 2.1.1 A teneur de l'art. 95 al. 1 DPA, les frais de la procédure administrative sont, en général, mis à la charge du condamné. Ils comprennent les débours, un émolument de décision et les émoluments de chancellerie (art. 94 al. 1 DPA). 2.1.2 Les frais de procédure judiciaire et la mise à charge de ceux-ci sont quant à eux régis par les art. 417 à 428 CPP (art. 97 al. 1 DPA). Ces frais se composent des émoluments visant à couvrir les frais et des débours effectivement supportés (art. 422 al. 1 CPP et art. 1 al. 1 du règlement du Tribunal pénal fédéral du 31 août 2010 sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale [RFPPF ; RS 173.713.162]). Le montant de l'émolument est calculé en fonction de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties, de leur situation financière et de la charge de travail de la chancellerie (art. 424 al. 1 CPP cum art. 5 RFPPF ; art. 73 al. 2 LOAP). Selon l'art. 7 RFPPF, dans les causes portées devant la Cour des affaires pénales, les émoluments judiciaires varient entre CHF 200.- et CHF 50'000.- devant le juge unique (let. a) et CHF 1'000.- et CHF 100'000.- devant la cour composée de trois juges (let. b). Dans les causes portées devant la Cour d'appel, les émoluments judiciaires se situent entre CHF 200.- et CHF 100'000.- (art. 7bis RFPPF). Le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné (art. 426 al. 1 CPP, première phrase). En cas de classement ou d'acquiescement, conformément au principe posé par l'art. 423 CPP, les frais de procédure sont supportés par la Confédération ou le canton qui a conduit la procédure. Selon l'art. 426 al. 3 CPP, le prévenu ne supporte pas les frais que la Confédération ou le canton ont occasionnés par des actes de procédure inutiles ou erronés (let. a) ou qui sont imputables aux traductions rendues nécessaires du fait qu'il est allophone (let. b ; FONTANA, Commentaire Romand, 2ème éd. 2019, n. 5 ad art. 426 CPP). 2.1.3 Aux termes de l'art. 428 CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (al. 1 première phrase). Le fait qu'une partie obtienne gain de cause ou succombe au sens de cette disposition dépend de la mesure dans laquelle

- 31 - les conclusions qu'elle a présentées devant la deuxième instance sont admises (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1025/2014 du 9 février 2015 consid. 2.4.1 et les références citées). Si l'autorité de recours rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (al. 3). 2.1.4 Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours et renvoie la cause à l'autorité précédente pour nouvelle décision (art. 107 al. 2 LTF), il appartient à cette dernière de statuer sur les frais sur la base de l'art. 428 CPP. S'ils annulent une décision et renvoient la cause pour une nouvelle décision à l'autorité inférieure, la Confédération ou le canton supportent les frais de la procédure de recours et,

selon l'appréciation de l'autorité de recours, les frais de la procédure devant l'autorité inférieure (art. 428 al. 4 CPP). Au surplus, l'autorité de recours applique les dispositions générales sur les frais (art. 422 ss CPP), notamment l'art. 426 al. 3 let. a CPP, aux termes duquel le prévenu ne supporte pas les frais que la Confédération ou le canton ont occasionnés par des actes de procédures inutiles ou erronés. Tel est notamment le cas lorsque l'autorité judiciaire a violé le droit matériel ou le droit de procédure, en sorte que sa décision doit être corrigée en procédure de recours. Il en va ainsi y compris lorsque l'autorité de recours doit revoir sa décision à la suite d'un arrêt de renvoi du Tribunal fédéral (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1367/2017 du 13 avril 2018 consid. 2.1 et les références citées ; DOMEISEN, Basler Kommentar, 3ème éd. 2023, n. 34 ad art. 428 CPP). 2.1.5 La question de l'indemnisation (art. 99 ss DPA) doit être traitée après celle des frais. Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation. En d'autres termes, si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue, alors que le prévenu y a, en principe, droit si l'État supporte les frais de la procédure pénale (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2 ; 137 IV 352 consid. 2.4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_762/2020 du 17 mars 2021 consid. 3.1). 2.1.6 Concernant une indemnité pour la procédure administrative, conformément à l'art. 99 al. 1 DPA, une indemnité pour la détention préventive et les autres préjudices subis est allouée, s'il en fait la demande, à l'inculpé qui est mis au bénéfice d'un non-lieu ou qui est seulement puni pour inobservation de prescriptions d'ordre. Dans la procédure judiciaire, l'art. 99 DPA est applicable par analogie. Le tribunal statue également sur l'indemnité pour les préjudices subis dans la procédure administrative. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 115 IV 156 consid. 2c et 2d), les « autres préjudices » comprennent également les frais de défense nécessaires.

- 32 - En ce qui concerne la nécessité des frais, il ne faut toutefois pas appliquer des critères trop stricts (FRANK/GARLAND, Basler Kommentar, 2020, n. 29 ad art. 99 DPA). Les frais de défense doivent ainsi en principe être reconnus comme dépenses nécessaires au sens de l'art. 99 al. 1 DPA si la défense était admissible au moment où le défenseur a été sollicité, que les frais sont directement liés à la procédure et qu'ils résultent de mesures nécessaires pour assurer une défense diligente des intérêts ou qui peuvent être justifiées en toute bonne foi (ATF 115 IV 156 consid. 2c). Selon l'art. 11 al. 3 de l'ordonnance sur les frais et indemnités en procédure pénale administrative, les frais inutiles ou exagérés ne sont pas pris en considération pour fixer l'indemnité. Il en résulte qu'une indemnité équitable doit être versée aux parties pour les frais d'avocat, correspondant aux difficultés de fait et de droit du cas concret (FRANK/GARLAND, Basler Kommentar, 2020, n. 30 ad art. 99 DPA). 2.1.7 Dans les causes jugées par le Tribunal pénal fédéral, pour la fixation des honoraires du défenseur (y compris privé), il convient d'appliquer le Règlement du Tribunal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale (RFPPF ; RS 173.713.162 ; ATF 142 IV 163 consid. 3.1.1 et 3.1.2 ; FRANK/GARLAND, Basler Kommentar, 2020, n. 31 ad art. 99 DPA). En application des art. 10 et 11 RFPPF, les frais d'avocat comprennent les honoraires et les débours nécessaires, tels que les frais de déplacement, de repas et de nuitée, et les frais de port et de communications téléphoniques. Les honoraires sont fixés en fonction du temps effectivement consacré à la cause et nécessaire à la défense de la partie représentée. Le tarif horaire est de CHF 200.- au minimum et de CHF 300.- au maximum (art. 12 al. 1 RFPPF). Pour les cas relevant d'une difficulté moyenne, c'est-à-dire les procédures sans grande complexité ni multilinguisme, le tarif horaire est, selon la pratique constante de la Cour des affaires pénales et de la Cour

d'appel, de CHF 230.- pour les heures de travail et de CHF 200.- pour les déplacements et le temps d'attente, l'activité des avocats stagiaires étant quant à elle indemnisée à hauteur de CHF 100.- de l'heure au maximum (voir à ce sujet : décision de la Cour d'appel CA.2023.25 du 19 décembre 2023 consid. 5.2.2 et 5.2.3 et références citées ; jugement de la Cour des affaires pénales SK.2017.38 du 23 novembre 2017 consid. 4.2 et les références citées ; décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BK.2011.21 du 24 avril 2012 consid. 2.1 ; jugement de la Cour des affaires pénales SN.2011.16 du 5 octobre 2011 consid. 4.1 ; Aide-mémoire pour l'établissement de la note d'honoraires dans les procédures devant la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral, in : www.bstger.ch). S'agissant des débours, seuls les frais effectifs sont remboursés (art. 13 al. 1 RFPPF). Le remboursement des frais ne peut cependant excéder, pour les déplacements en Suisse, le prix du billet de chemin de fer de première classe demi-tarif (art. 13 al. 2 let. a RFPPF).

- 33 - 2.2 Frais 2.2.1 Frais pour les procédures précédant le renvoi 2.2.1.1 A. a conclu à ce que le DFF, soit pour lui la Confédération suisse, soit condamné en tous les frais administratifs et judiciaires (CAR 5.100.027). 2.2.1.2 Dans le jugement de première instance SK.2020.39 du 31 mai 2021, les frais pour la procédure pénale administrative et de première instance ont été arrêtés à CHF 17'023.70. La part des frais imputables au traitement de la cause de A. a été fixée à CHF 8'516.85 et mise à charge de ce dernier. 2.2.1.3 Dans son arrêt CA.2021.14 du 10 février 2022 (consid. 5.2.3.1), la Cour d'appel a acquitté A. et ainsi laissé la part des frais imputables au traitement de sa cause, soit CHF 8'516.85, à charge de la Confédération. Les frais de la procédure d'appel ont été fixés à CHF 6'676.- et mis à charge de B. à hauteur de CHF 2'225.35, le solde de CHF 4'450.65 étant laissé à la charge de la Confédération (consid. 5.2.3.2). 2.2.1.4 Suite à l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral, la Cour d'appel confirme par le présent arrêt l'acquiescement de A. de l'infraction de violation par négligence de l'obligation de communiquer au sens de l'art. 37 al. 2 LBA. 2.2.1.5 La part des frais pour la procédure pénale administrative et de première instance imputée au traitement de la cause de A., soit CHF 8'516.85 doit ainsi être laissée à charge de la Confédération, tout comme le solde de CHF 4'450.65 de la procédure d'appel CA.2021.14. 2.2.2 Frais pour la procédure d'appel suite au renvoi (CA.2023.31) 2.2.2.1 La cause suite au renvoi relève d'une difficulté moyenne à moindre. En effet, si les questions encore ouvertes étaient limitées à celles de savoir quelles informations concernant les procédures d'entraide et pénale suisse étaient parvenues au prévenu, et plus particulièrement à quel moment, un examen complet des pièces au dossier et de leur appréciation en procédure, sous l'angle de l'arbitrage, était nécessaire. Ainsi, par le cadre posé dans l'arrêt de renvoi, la cause présentait malgré son objet restreint une certaine complexité tant en fait qu'en droit. 2.2.2.2 Au vu de ce qui précède, l'émolument de la Cour d'appel suite au renvoi est fixé à CHF 3'500.-.

- 34 - 2.2.2.3 A. étant entièrement acquitté et ayant gain de cause sur l'ensemble de ses conclusions, il convient de laisser les frais de la procédure devant la Cour d'appel suite au renvoi à charge de la Confédération. 2.3 Indemnité 2.3.1 A. a conclu à ce que le DFF, soit pour lui la Confédération suisse, soit condamné aux dépens de toutes instances administratives et judiciaires le concernant (CAR 5.100.027). 2.3.2 Pour les procédures avant renvoi, dans son arrêt CA.2021.14, la Cour d'appel a admis une activité pour l'exercice raisonnable des droits de procédure de A. correspondant à 367 heures à CHF 230.- et 7 heures à CHF 200.-, ainsi que des frais relatifs au scan de documents à hauteur de CHF 61.90 (voir supra Faits C.3). 2.3.3 Pour la procédure CA.2023.31 suite au renvoi,

Maître Brunisholz a produit une note d'honoraires (CAR 7.100.007 s.) indiquant des activités dès le 15 janvier 2024, soit suite à la réception de l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral 6B_1176/2022 du 5 décembre 2023, expédié le 22 décembre 2023 (CAR.1.100.001 ss), pour un total de 41,25 heures. Eu égard à la complexité de la cause, l'ensemble des heures peut être admis. La cause relevant d'une difficulté moyenne à moindre, la Cour d'appel appliquera le tarif usuel de CHF 230.-, selon sa pratique constante rappelée ci-dessus (voir consid. II.2.1.7). 2.3.4 A. étant acquitté et ayant entièrement gain de cause sur ses conclusions, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice de ses droits pour l'ensemble des procédures (procédure pénale administrative, procédure de première instance SK.2020.39, procédure d'appel CA.2021.14 et procédure d'appel après renvoi CA.2023.31) correspondant à un total de 408,25 heures à CHF 230.- et 7 heures à CHF 200.-. 2.3.5 Au vu de ce qui précède, la Confédération s'acquittera en sa faveur à titre d'indemnité pour l'exercice raisonnable de ses droits pour l'ensemble des procédures d'un montant total hors TVA de CHF 95'297.50, soit de CHF 102'735.25 TVA et débours compris.

- 35 - La Cour d'appel prononce : I. Nouveau jugement 1. A. est acquitté du chef d'accusation d'infraction à l'art. 37 al. 2 LBA. 2. Les frais de la procédure pénale administrative et de première instance s'élèvent à CHF 17'023.70. La part de ces frais afférente à A. s'élèvent à CHF 8'516.85 et est laissée à charge de la Confédération. 3. Les frais de la procédure d'appel CA.2021.14 s'élèvent à CHF 6'676.-, dont CHF 2'225.35 ont été mis à charge du co-prévenu de A. et dont le solde de CHF 4'450.65 est laissé à charge de la Confédération. II. Frais de la procédure d'appel CA.2023.31 Les frais de la procédure d'appel CA.2023.31 s'élèvent à CHF 3'500.-. Ils sont intégralement laissés à la charge de la Confédération. III. Indemnité A titre d'indemnité en faveur de A. pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits pour l'ensemble des procédures, la Confédération s'acquittera envers lui d'un montant de CHF 102'735.25 (TVA incluse). Au nom de la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral

Le juge président La greffière

Olivier Thormann Emmanuelle Lévy

- 36 - Notification à (acte judiciaire) : - Ministère public de la Confédération, Monsieur Stefan Tränkle, Chef du Service juridique - Département fédéral des finances, Monsieur Frédéric Schaller, Chef de groupe au Service de droit pénal - Maître Olivier Brunisholz (en deux exemplaires, pour lui-même et à l'attention du prévenu A.) - Tribunal pénal fédéral, Cour des affaires pénales (copie par brevi manu) Après son entrée en force, l'arrêt sera communiqué à (recommandé) : - Département fédéral des finances (DFF), Secrétariat général SG-DFF, Service de droit pénal (pour exécution) - Office fédéral de la justice, Domaine de direction Droit pénal (STRAFR), Unité Casier judiciaire suisse Indications des voies de droit

Recours au Tribunal fédéral

Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale auprès du Tribunal fédéral dans les 30 jours suivant la notification de l'expédition complète. Les conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

L'observation d'un délai pour la remise d'un mémoire en Suisse, à l'étranger ou en cas de transmission électronique est réglée à l'art. 48 al. 1 et 2 LTF.

Expédition : 12 décembre 2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.